ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité des biens et des personnes

Question écrite n° 8064

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les agissements du service de sécurité du Front national, le département protection sécurité. Cette milice a été partie prenante dans plusieurs incidents particulièrement graves comme ceux de Mantes-la-Jolie au printemps de 1997 ou de Montchanin-Le Creusot. De nombreux reportages télévisiés ou d'articles parus dans la presse ont démontré que ce groupe paramilitaire bénéficie d'équipements similaires à ceux des compagnies républicaines de sécurité ou des compagnies de gendarmerie mobile, créant ainsi une réelle confusion dans l'esprit de nos concitoyens. L'utilisation dévoyée des valeurs de la République - liberté, égalité, fraternité - constitue notamment une menace pour les institutions. Compte tenu des lois du 10 janvier 1936 et du 1er juillet 1972 relatives aux associations ou groupements de fait qui provoquent la discrimination, la haine ou la violence envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou à une religion déterminée, il lui demande donc s'il entend prononcer la dissolution du DPS.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du Gouvernement sur les incidents graves provoqués par le « département protection sécurité » (DPS) et demande quelles mesures seraient susceptibles d'y remédier. La loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices prévoit sept cas de dissolution administrative d'associations : celles qui provoquent les manifestations armées dans la rue ; celles qui ont le caractère de groupes de combat ou de milices privées ; et cinq cas non pertinents en l'espèce, s'agissant de l'éventuelle dissolution du « département protection sécurité » du Front national. Pour répréhensibles qu'ils soient, les agissements du « département protection sécurité » n'ont pas paru rassembler les critères exigés par la loi et la jurisprudence (Conseil d'Etat, 27 novembre 1936, La Croix de fer et Briscard) pour qu'ils puissent permettre de procéder à une mesure de dissolution administrative qui doit demeurer un acte exceptionnel. En particulier, les actions particulièrement condamnables de certains membres de ce département, qui sont incontestables, ne confèrent pas à l'ensemble de l'organisation le caractère de groupe de combat ou de milice privée défini par la loi. Les procédures judiciaires sont donc à privilégier. Le Gouvernement veille à ce que tout fait répréhensible dont se rendraient coupables des membres de ce service d'ordre donne lieu à des poursuites pénales. Cette organisation fait l'objet, en tout état de cause, d'une attention toute particulière.

Données clés

Auteur : M. Daniel Boisserie
Circonscription : Haute-Vienne (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8064
Rubrique : Sécurité publique
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE8064

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4740
Réponse publiée le : 2 mars 1998, page 1227